



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE sur les mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus

*La Cour constitutionnelle poursuit des activités mais prend des mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus.*

*Les audiences sont ajournées pour une durée indéterminée. Les délais actuellement en cours pour l'introduction de mémoires sont d'ores et déjà suspendus du 18 mars au 5 avril 2020 (N.B. : **prolongation jusqu'au 3 mai 2020 inclus !**). Les parties peuvent choisir d'envoyer les pièces de procédure à la Cour par voie électronique. Cette possibilité est également disponible pour des matières purement administratives, comme l'introduction d'une candidature à la suite d'une vacance. Le greffe assure un service minimum, sans contact personnel, et reste joignable par téléphone, e-mail et courrier ordinaire.*

### Directive concernant les mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus

Art. 1er. Aucune audience ne sera fixée jusqu'à nouvel ordre.

Les affaires déjà fixées aux audiences prévues les 24 mars et 22 avril 2020 (les affaires avec les numéros de rôle 6888, 6895 et 6898 et les numéros de rôle 7003, 7021, 7024, 7025, 7028 et 7029) sont reportées *sine die*.

Si, à la suite d'une ordonnance de mise en état, les parties ont l'intention de demander à être entendues, elles doivent le faire dans le délai fixé dans l'ordonnance. La date de l'audience sera fixée par ordonnance en temps utile.

Art. 2. Les délais pour l'introduction des mémoires, fixés dans la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qui courent encore actuellement sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 5 avril 2020 inclus pour recommencer à courir dès le lendemain.

D'ici là, la Cour n'effectuera plus non plus d'autres notifications de nouvelles affaires et de mémoires.

Cette suspension sera automatiquement prolongée si les mesures du Conseil national de sécurité qui entrent en vigueur aujourd'hui sont prolongées ou renforcées.

Art. 3. La règle contenue dans l'article 82, alinéa 1er, selon laquelle l'envoi à la Cour de toute pièce de procédure doit être fait sous pli recommandé à la poste, reste en principe intégralement applicable.

Toutefois, les parties peuvent choisir d'envoyer les pièces de procédure à la Cour par voie électronique à l'adresse [griffie@const-court.be](mailto:griffie@const-court.be), au plus tard à 13 heures le jour de l'expiration du délai tenant compte de la suspension précitée. Tant le message électronique que son ou ses annexe(s) sont imprimés au greffe, avec mention, sur chaque document, de la date de l'envoi électronique par les parties et de l'ouverture du message au greffe. Le greffier les vise pour réception et les ajoute au dossier.

Art. 4. Le greffe est fermé en ce qui concerne les contacts personnels.  
Un service minimum est appliqué. Le greffe reste joignable par téléphone, par e-mail ou par courrier ordinaire.

le 18 mars 2020

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs belges. La Cour peut annuler des lois, des décrets et des ordonnances, les déclarer inconstitutionnels et les suspendre pour violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétences.

Le présent communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle.

*Personnes de contact pour la presse*

Marie-Françoise Rigaux | [marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be](mailto:marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be) | 02/500.13.28

Martin Vrancken | [martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be](mailto:martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be) | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)